

augures est passé et qu'il n'est pas nécessaire absolument de mettre le public à la devine.

La question du pont entre Québec et Lévis et celle du prolongement du chemin de fer de l'Intercolonial sont entièrement distinctes l'une de l'autre, d'ailleurs et doivent être traitées séparément.

Dans l'esprit de tous ceux qui rêvent du progrès du pays par la facilité des moyens de communication et de transports, il faut et le pont de Québec et le prolongement de l'Intercolonial et le pont de Longueuil. Ces travaux sont destinés à se compléter l'un l'autre et à perfectionner notre outillage commercial.

L'est à besoin d'être relié à l'ouest au moyen du prolongement de l'Intercolonial et les deux rives nord et sud du St Laurent ne peuvent rester plus longtemps sans moyens de communication directe pour les piétons et les voitures. Déjà les moyens de communication par chemin de fer sont insuffisants aux ponts Victoria et de Lachine.

La construction de deux nouveaux ponts, l'un à Québec, l'autre à Montréal, s'impose pour éviter au commerce des transbordements ruineux et des lenteurs dans les transactions.

Montréal n'a jamais jaloué Québec et, ici, on considère que tout progrès qui se fait dans l'ancienne capitale est un progrès également pour la province et pour le Canada. C'est pourquoi nous avons eu peine à comprendre cette levée de boucliers à Québec quand, l'an dernier, Montréal demandait le creusement du chenal du St-Laurent pour permettre aux navires du plus fort tonnage d'arriver dans notre port. On s'imagine à Québec que tout progrès, toute amélioration qui se fait au dehors, viennent à l'encontre des intérêts de la vieille cité. L'esprit de clocher y est très développé, comme nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de le démontrer, mais c'est un esprit trop étroit pour le siècle où nous vivons. Il porte d'ailleurs son châtiment en lui-même. Si, à Québec, on avait dépensé la même somme d'encre et de discours à réclamer la construction du pont entre Lévis et Québec qu'on en a dépensé à chercher à entraver le creusement du chenal vers Montréal, depuis longtemps le pont reliait les deux rives.

M. Dobell, dans son discours à la Chambre de Commerce, parlait également de la possibilité de la navigation d'hiver à Québec. Nous y voyons une raison de plus pour le

prolongement de l'Intercolonial à Montréal, car ce n'est pas en traversant le désert que ce chemin peut amener du froc à Québec; s'il vient vers l'ouest, au contraire, il trouvera au milieu des plaines fertiles qu'il traversera et à Montréal les marchandises d'exportation nécessaires à la prospérité du port de Québec.

Nous espérons que le ministre, président de la Chambre de Commerce de Québec se rend bien compte de ce fait et qu'en prononçant les paroles que nous avons citées plus haut, il a voulu stimuler davantage ses propres concitoyens en les menaçant de l'Intercolonial.

S'il ne s'agit que d'un moyen oratoire pour produire de l'effet, c'est bien; mais si, dans ces quelques mots, il se trouve un danger pour le parachèvement de l'Intercolonial, nous ne tarderons pas à le connaître et alors on saura, à Montréal, prendre les mesures voulues pour détourner la menace que peut renfermer la phrase citée du Ministre.

Si les électeurs ont renversé le gouvernement précédent, ce n'était pas pour le seul désir d'un changement mais ils étaient fatigués de l'inertie des hommes au pouvoir, de leur manque de *go-ahead*; ils ont espéré qu'un changement d'hommes serait le départ d'une ère nouvelle pour l'avancement et le progrès matériel du pays; aux hommes qui sont maintenant à notre tête de nous prouver qu'ils méritent la confiance que l'électorat a placée en eux.

CUR SUPERIEURE

Moody et al vs Larose.

Les demandeurs par leur action revendiquent une machine à battre le grain. Ils allèguent qu'ils sont les propriétaires de la machine, que par *contrat du 24 mars 1894* entre eux et le défendeur ils se sont engagés à donner la possession de la machine au défendeur moyennant \$225, mais qu'ils s'en réservaient la propriété jusqu'à complet paiement de cette somme. En exécution de cette convention, quatre billets de \$81.25 chacun ont été remis aux demandeurs par le défendeur; le montant de ces billets devenait exigible en entier si le défendeur interrompait ses paiements ou s'il disposait de sa propriété. Les demandeurs allèguent de plus que trois de ces billets sont encore entre leurs mains et que le défendeur a vendu sa terre à St-Lin, et ils réclament la machine qu'ils ont vendu au défendeur, allé-

quant que ce dernier ne s'est pas conformé au contrat.

Le défendeur admet les faits tels qu'énoncés dans la déclaration, mais dénie le droit des demandeurs de réussir dans leur action.

La Cour a renvoyé l'action pour le motif que rien dans le contrat intervenu entre les parties n'autorisait les demandeurs à rentrer en possession de la machine vendue et de retenir en même temps les montants qu'ils avaient reçus du défendeur. Sans cette stipulation, les demandeurs n'étaient pas autorisés à réclamer la machine sans rembourser au défendeur les montants que ce dernier leur avait payé.

Action renvoyée avec dépens.

Massé vs McPherson et al.

Hon. J. Mathieu. Les demandeurs réclament \$491.46, prix d'une certaine quantité de fromage vendu et livré aux défendeurs. La preuve établit que, suivant les instructions du vendeur, le prix d'achat fut expédié par express, mais n'arriva jamais à destination, par suite d'un vol commis à la gare de Joliette, Québec. La Cour a renvoyé l'action, déclarant que les défendeurs avaient agi suivant les instructions du demandeur et que le reçu qu'ils tenaient de la Cie d'express pour le montant, réclaté, les libérait de toute obligation envers le vendeur.

Moody vs Larose. Cette cause peut intéresser les marchands à la petite semaine qui, sous le nom de louage ou de prêt, déguisent un contrat de vente, en stipulant que les choses qu'ils vendent demeureront leur propriété tant que le prix n'en sera pas payé en entier. La Cour Supérieure présidée par l'hon. J. Bélanger vient de décider que, si ces marchands veulent rentrer en possession des choses vendues, ils doivent rembourser les montants qu'ils ont reçus de l'acheteur, à moins que le contrat qu'ils ont signé ne les autorise à retenir ces montants.

LA BANQUE DU PEUPLE

Lundi dernier, a eu lieu l'Assemblée annuelle des actionnaires de la Banque du Peuple. C'est la seconde fois, depuis sa suspension de paiements, que la Banque convoque, en vertu de sa charte particulière, non-seulement ses actionnaires, mais aussi ses déposants.

Le président de la Banque, M. Jacques Grenier ouvre la séance et M. Ovide Dufresne, jr; le gérant ré-